



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 58/10
Luxembourg, le 17 juin 2010

Arrêt dans l'affaire C-413/08 P
Lafarge SA / Commission

La Cour confirme l'amende de 249,6 millions d'euros infligée à Lafarge pour son comportement anticoncurrentiel sur le marché des plaques en plâtre

Par décision du 27 novembre 2002¹, la Commission a infligé une amende d'un montant total de 478 millions d'euros aux entreprises Lafarge, Gyproc, BPB et Knauf pour leurs comportements anticoncurrentiels sur le marché des plaques en plâtre. Ces entreprises ont participé à une infraction unique et continue qui s'est manifestée notamment par des échanges d'informations relatives aux volumes de vente, des concertations sur les hausses de prix et des réunions visant à la répartition ou à la stabilisation des marchés de plaques en plâtre en Allemagne, au Royaume-Uni, en France et au Benelux entre 1992 et 1998.

Aux fins du calcul du montant de l'amende, la Commission a notamment appliqué, en raison d'un précédent manquement par Lafarge aux règles de la concurrence², une majoration de 50 % au titre de la récidive en tant que circonstance aggravante.

Le Tribunal, dans son arrêt du 8 juillet 2008, a confirmé, en ce qui concerne Lafarge, la décision de la Commission. L'entreprise a ensuite formé un pourvoi devant la Cour de justice tendant soit à l'annulation de cet arrêt, soit à la réduction de l'amende infligée.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, **la Cour rejette les arguments invoqués par Lafarge.**

S'agissant plus particulièrement de la contestation relative à la majoration de l'amende au titre de la récidive, la Cour rappelle tout d'abord qu'une telle majoration répond à l'impératif de réprimer les manquements répétés aux règles de la concurrence par une même entreprise et qu'il existe une base juridique pertinente³ pour la prise en considération d'une récidive lors du calcul de l'amende.

La Cour relève ensuite que, s'il n'existe pas dans la réglementation de l'Union en matière du droit de la concurrence, un délai prédéterminé au-delà duquel une récidive ne saurait être prise en compte, le droit de l'Union n'autorise pas la Commission à en tenir compte sans limitation dans le temps. Selon la Cour, toute majoration au titre de la récidive doit être conforme au principe de proportionnalité. Ce principe exige que le temps écoulé entre l'infraction en cause et un précédent manquement aux règles de la concurrence soit pris en compte pour apprécier la propension de l'entreprise à s'affranchir de ces règles. Dans le cadre du contrôle juridictionnel exercé sur les actes de la Commission en matière du droit de la concurrence, le Tribunal et, le cas échéant, la Cour peuvent donc être appelés à vérifier si la Commission a respecté ce principe lorsqu'elle a majoré, au titre de la récidive, l'amende infligée et si, en particulier, une telle majoration s'imposait notamment au regard du temps écoulé entre l'infraction en cause et le précédent manquement aux règles de concurrence.

Lafarge a également soutenu que la Commission ne pouvait pas tenir compte de la récidive parce que la décision constatant la précédente infraction n'était pas, à cette époque, devenue définitive.

¹ Décision 2005/471/CE de la Commission, du 27 novembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/E-1/37.152 – Plaques en plâtre) (JO 2005, L 166, p.8).

² Décision 94/815/CE de la Commission, du 30 novembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article [81] du traité CE (affaires IV/33.126 et 33.322 – Ciment) (JO L 343, p. 1).

³ Article 15, paragraphe 2 du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81] et [82] du traité (JO 1962, 13, p. 204).

Il ressort à cet égard que Lafarge a été sanctionnée, par une décision de la Commission datant de 1994, pour sa participation au cartel des ciments, cette décision n'ayant été confirmée par le Tribunal qu'en 2000⁴, alors que l'infraction sur le marché des plaques en plâtre a pris fin en 1998. Or, à cette date, Lafarge n'avait pas encore fait l'objet d'une constatation d'infraction devenue définitive dans la mesure où le Tribunal n'avait pas encore statué sur le recours contre la décision de 1994. La Cour relève à cet égard que les décisions de la Commission bénéficient d'une présomption de validité aussi longtemps qu'elles n'ont pas été annulées ou retirées. En outre les recours introduits devant la Cour contre ces décisions n'ont pas d'effet suspensif. En conséquence, même si une décision de la Commission est encore soumise à un contrôle juridictionnel, elle continue à produire l'ensemble de ses effets, à moins que le Tribunal ou la Cour n'en décident autrement. En ce qui concerne l'hypothèse où la décision constatant une précédente infraction est annulée par le juge de l'Union après l'adoption d'une décision ultérieure dans laquelle l'amende a été majorée au titre de la récidive sur la base de cette première décision, la Cour précise que la Commission serait tenue, dans une telle hypothèse, de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. Elle peut ainsi être amenée à modifier la décision ultérieure en tant qu'elle comprend une majoration de l'amende au titre de la récidive, et cela même en l'absence d'une demande à cette fin de la part de l'entreprise concernée.

Enfin, la Cour rappelle que le principe général de légalité des peines exige que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment. Le fait qu'une loi confère un pouvoir d'appréciation ne se heurte pas en soi à l'exigence de prévisibilité, à condition que l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir se trouvent définies avec une netteté suffisante, eu égard au but légitime en jeu, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire. Or, le pouvoir d'appréciation conféré à la Commission en matière de concurrence est circonscrit par des critères objectifs auxquels celle-ci doit se tenir. Ainsi, un opérateur avisé est en mesure de prévoir de manière suffisamment précise la méthode de calcul et l'ordre de grandeur des amendes qu'il encourt pour un comportement donné. Le fait que cet opérateur ne puisse, à l'avance, connaître avec précision le niveau des amendes que la Commission infligera dans chaque espèce ne saurait constituer une violation du principe de légalité des peines.

Par conséquent, la Cour confirme l'arrêt du Tribunal et maintient donc l'amende d'un montant de 249,6 millions d'euros infligée à Lafarge.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

⁴ Arrêt Cimentries CBR e.a./Commission du 15 mars 2000, T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, Rec., p. II-491